

N°

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse chevreuils et daims pour la campagne 2024/2025

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1 et suivants modifiés,

Vu les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2339/23 du 20 septembre 2023 et n° 2345/23 du 21 septembre 2023 conférant délégation de signature,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 3 avril 2024,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse de la saison cynégétique 2024/2025, les personnes titulaires d'un plan de chasse individuel sont autorisées à prélever, dans le département de l'Allier, le brocard et le daim, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang).

Article 3 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée dans les 48 heures suivant le prélèvement sur le site de la fédération départementale des Chasseurs. Les attributaires qui ne saisiront pas dans les délais leurs réalisations se verront opposer un refus d'attribution pour l'année suivante.

Article 5 : Pour l'espèce daim, tout détenteur de droit de chasse pourra solliciter une ré-attribution de bracelets par courrier adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le directeur départemental des Territoires de l'Allier, l'office français de la Biodiversité, la fédération départementale des Chasseurs de l'Allier ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le
P/la préfète et par délégation,

Annexe n° 1 à l'arrêté fixant le plan de chasse chevreuils

Pays cynégétique	Fourchette	
	Mini	Maxi
Basse Marche	586	626
Bocage Centre	965	1005
Bocage Nord	749	789
Bocage Ouest – Coteaux du Cher	862	902
Bocage Sud	511	551
Massif des Colettes	346	386
Combrailles Bourbonnaises	544	584
Forterre	184	224
Limagne Bourbonnaise	729	769
Montagne Bourbonnaise	1068	1108
Piémont	361	401
Sologne Nord	1044	1084
Sologne Sud	721	761
Tronçais	735	775
TOTAUX	9405	9965

Annexe n° 2 à l'arrêté fixant le plan de chasse daims

Pays cynégétique	Fourchette	
	Mini	Maxi
Basse Marche	48	88
Bocage Centre		
Bocage Nord		
Forterre		
Montagne Bourbonnaise		
Piémont		
Sologne Sud		
Tronçais		